



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : CE/MGO/NDI/mvm/2015-40

Votre correspond. : Nadine Didriche

081/240 669

nadine.didriche@uvcw.be

Monsieur Jean-Claude Marcourt

Vice-Président et Ministre de l'Economie, de
l'industrie, de l'Innovation et du Numérique

Rue Kefer, 2

5100 JAMBES

Annexe(s) : 1

Namur, le 3 juin 2015

Monsieur le Vice-Président,
Monsieur le Ministre

Concerne : Propositions de modifications de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007, portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale.

Lors d'une rencontre des IDESS de CPAS, en date du 16 mars 2015, votre représentant, Monsieur Dimitri Coutiez, a présenté les grandes tendances d'une prochaine modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007. Monsieur Coutiez a ensuite invité les IDESS de CPAS à faire part de leurs propositions de modifications. Nous les avons rassemblées dans une note que vous trouverez sous couvert de la présente.

A notre estime, il restera toutefois une question particulière à aborder avec votre Cabinet. Il s'agit du tarif à appliquer aux personnes de plus de 65 ans lorsqu'elles disposent d'une pension confortable. Ce public se voit automatiquement accorder un tarif préférentiel sur base de leur statut et non sur base de leurs revenus qui, pourtant, peuvent être relativement élevés.

Par ce courrier, nous nous permettons de solliciter un rendez-vous avec votre Cabinet afin de discuter des propositions que nous vous soumettons dans notre note annexe et, plus particulièrement, afin d'aborder la question du tarif appliqué aux personnes âgées de plus de 65 ans.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Claude EMONTS
Président



Fédération
des CPAS

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 21 JUIN 2007, PORTANT EXECUTION DU DECRET DU 14 DECEMBRE 2006 RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES INITIATIVES DE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR DES SERVICES DE PROXIMITE A FINALITE SOCIALE.

**NOTE DE LA FEDERATION DES CPAS
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE, JEAN-CLAUDE MARCOURT – 2 JUIN 2015**

Personne de contact au Service Insertion Précarité : Nadine Didriche 081/240.669 ou ndi@uvcw.be

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux IDESS sera présenté au Gouvernement en première lecture au début du mois de juillet.

Comme les mesures comprises dans ce projet d'arrêté auront des répercussions directes sur l'ensemble des IDESS de CPAS, il nous semble important de vous faire part d'un certain nombre de propositions de modifications du cadre légal. Cette note synthétique vous expose, dans un premier temps, les difficultés rencontrées par les IDESS de CPAS au travers de leurs activités quotidiennes et vous propose, dans un second temps, des modifications leur permettant d'y répondre et d'accroître leur pérennité.

Cette note abordera neuf points ; à savoir :

1. L'évolution de la liste indicative des activités autorisées dans le cadre des petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat ; l'augmentation du tarif horaire pour le public non-cible, ainsi que la révision du nombre d'heures limitées en matière de prestations en faveur du public cible et du public non-cible.
2. L'évolution des activités autorisées dans le cadre de l'aménagement et l'entretien des espaces verts ainsi que l'augmentation du tarif horaire pour le public non-cible.
3. L'évolution des activités dans le cadre du taxi social.
4. L'évolution des activités dans le cadre du magasin social.
5. L'augmentation des subsides de fonctionnement.
6. Un nouveau subside dans le cadre des formations à l'égard du personnel engagé au sein de l'IDESS.
7. Répartition du public non-cible et public cible à raison d'1/3 - 2/3.
8. Tarifs en faveur des personnes de plus de 65 ans.
9. Simplifications administratives.

Pour chacun des aspects, nous vous proposons un très bref rétroacte, une proposition générique ainsi qu'une proposition d'aménagement du texte.

1. L'EVOLUTION DE LA LISTE INDICATIVE DES ACTIVITES DANS LE CADRE DES PETITS TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET D'AMENAGEMENT DE L'HABITAT ; AUGMENTATION DU TARIF HORAIRE POUR LE PUBLIC NON-CIBLE, AINSI QUE LA REVISION DU NOMBRE D'HEURES LIMITEES EN MATIERE DE PRESTATIONS EN FAVEUR DU PUBLIC CIBLE ET LE PUBLIC NON-CIBLE

Rétroactes

En 2006, la Fédération des CPAS wallons a participé aux débats relatifs à la rédaction du décret IDESS. A l'époque, les nombreuses restrictions à propos des activités autorisées dans le cadre des « petits travaux » avaient soulevé des réactions de la part de la Fédération. Nous estimions qu'au vu de la population précarisée à qui s'adressait ce type d'activités, une intervention plus large des IDESS ne générerait pas de concurrence déloyale à l'égard du secteur privé. En effet, ce public ne ferait en aucun cas appel à des professionnels qui appliquent des tarifs bien plus élevés que ceux des IDESS. De plus, nous le savons, ce type de travail n'engendre pas l'engouement de la part des professionnels qui préfèrent accepter des travaux plus conséquents et donc plus rémunérateurs.

Propositions

1. Les IDESS s'adressent en priorité à un public cible dit « précarisé ». Ce public ne peut qu'exceptionnellement faire appel aux entreprises du secteur traditionnel. Dès lors, faute de moyens financiers, il se tourne vers le marché du travail non déclaré. Or, un des objectifs du décret est justement de lutter contre le travail au noir. Quant à la liste des activités éligibles, elle est si restreinte que les IDESS se voient très souvent dans l'obligation de refuser certains travaux. Les personnes défavorisées sont dès lors contraintes soit à faire appel à des travailleurs non déclarés ou, au pire, lorsqu'elles ne disposent pas de réseau, à voir leur situation s'aggraver.

Compte tenu que tant qu'elles s'adressent à un public cible, les IDESS ne sont en aucun cas une concurrence pour le marché traditionnel, **la Fédération propose d'élargir les activités autorisées dans le cadre des « petits travaux » en faveur du public cible.** Nous proposons de permettre de :

- retapisser ou repeindre toute une pièce (rénovation des plâtres si nécessaires) ;
- enlever des encombrants/vider les habitations, soit mettre les encombrants sur le trottoir afin qu'un service communal ou un autre service puisse prendre le relais, soit les porter directement au parc à container ;
- poser un nouveau plancher stratifié. Entretien d'un parquet ;
- remplacer le tapis plain ou vinyle de toute une pièce ;
- remplacer un bas de porte ou de châssis ;
- effectuer des réparations simples sur des arrivées d'eau et d'évacuations des eaux.
- poser une nouvelle douche préfabriquée de type « brico » ou une nouvelle baignoire ;
- carreler un mur (derrière un plan de travail, une douche ou une baignoire) ;
- isoler un grenier afin de favoriser l'efficacité énergétique des habitations (l'isolement partiel d'une pièce est illogique car ne permet pas d'éviter des ponts thermiques) ;

- monter une cabane de jardin préfabriquée (ce type de besoin n'est pas satisfait par le marché traditionnel).

A côté des activités classiques, il serait souhaitable **d'étendre la conception de certaines activités tout en les ciblant vers le soutien aux personnes**. Nous proposons de permettre :

- la réparation de meubles ;
- la réparation de petites pannes d'appareils électroménagers et électriques, changer la prise ;
- le soin aux animaux en cas d'absence pour hospitalisation ;
- le changement d'un pneu de voiture, de vélo ou de moto ;
- le passage d'une personne au domicile du bénéficiaire en cas d'absence de longue durée de ce dernier (arroser plantes, relever courrier...) ;
- le « gros nettoyage » des habitations en faveur d'un public cible (nettoyage des armoires, des vitres, portes, tris et évacuation des déchets...).

Il s'agit bien sûr de veiller à rester dans des prestations de petite importance, inscrites dans le champ des services de proximité et ayant une finalité sociale forte. Cette ouverture d'activités représente de belles opportunités pour les IDESS, grâce à des niches non exploitables actuellement et sans pour cela créer de la concurrence déloyale envers le secteur privé.

D'autre part, en tant que Fédération des CPAS, il nous paraît également important **de redéfinir le positionnement du personnel engagé au sein des IDESS**. Le travail réalisé par les IDESS doit se situer à un niveau semi-professionnel, pour deux raisons :

- la clientèle qui s'adresse aux IDESS est en droit d'attendre un travail de qualité et réalisé dans les normes exigées ;
- l'objectif d'insertion professionnelle des IDESS implique que les agents sous contrat article 60, § 7 soient formés à réaliser un travail mêlant productivité et qualité. Le but étant de les préparer à réintégrer, dès la fin de leur contrat, le marché traditionnel du travail. Une liste trop restrictive des activités ne leur permettra pas d'acquérir des compétences professionnelles valorisables sur le marché privé. Il leur faut un apprentissage varié.

2. L'augmentation du tarif horaire doit être appliquée en faveur du public non-cible.

Bien que l'arrêté du Gouvernement prévoie que les tarifs des prestations soient indexés annuellement, nous constatons que depuis le lancement de ce dispositif, soit depuis 8 ans, aucune indexation n'a eu lieu. A notre estime, le tarif actuel de 12,10 euros de l'heure devrait passer à 13,80 euros de l'heure (ce qui correspond à l'indexation - indice santé - depuis 2007). Cette augmentation permettrait une faible amélioration de la rentabilité des IDESS.

3. En ce qui concerne la révision du nombre d'heures limitées en matière de prestations.

Il s'avère important de distinguer le public cible et non-cible.

Public cible :

Nous militons pour la suppression de la limite actuelle des 75 heures de prestations annuelles. Dans un objectif d'insertion socio-professionnelle, le travailleur en insertion nécessite d'être accompagné et encadré au cours de son travail. Cela implique la présence sur les chantiers d'au moins deux personnes. L'accompagnateur transmet ses compétences à la personne en insertion.

La productivité des deux travailleurs n'atteint bien entendu pas son maximum dans ces conditions. Actuellement, la limite des 75 heures ne permet pas d'assurer une semaine de travail pour deux agents. Il arrive très régulièrement que l'accompagnateur constate que le travail n'a pas été fait correctement et qu'il exige que celui-ci soit recommencé. Par ailleurs, nous constatons également que même pour des travaux de faible importance, l'état des logements du public CPAS implique souvent de multiples réparations avant la réalisation d'un travail (colmatage, enduisage, ponçage...). Un simple travail de rénovation atteint souvent la limite des 75 heures, ce qui ne permet plus d'intervenir par la suite pour de petits dépannages.

En outre, cette limite n'a pas de raison d'être car cette catégorie de public ne pourrait faire appel au secteur traditionnel. En cas de besoin, sans possibilité d'intervention de l'IDESS, il semble que la personne soit amenée à faire appel à du travail non déclaré, ce qui va à l'encontre de l'objectif du décret.

Public non-cible :

Pour ce public, une révision du nombre d'heures annuelles autorisées serait nécessaire. La limitation à 40 heures est beaucoup trop restrictive. Une limite à 80 heures par an serait plus réaliste. De plus, le fractionnement des heures pour le public non-cible prévu actuellement dans l'arrêté du Gouvernement wallon ; à savoir maximum 4 heures avec un délai d'une semaine minimum entre chaque prestation, ne permet pas la réalisation de certains travaux et ce d'autant plus si le travailleur en insertion est accompagné.

Pour ce public, l'élargissement de la liste des activités n'est pas demandé par la Fédération des CPAS.

Propositions concrètes d'aménagement du décret :

Article 1^{er}, 9^o « petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat » : les travaux de réparation, de remplacement, et d'aménagement et de soutien de la personne, lié à son logement, à son équipement, à ses biens mobiliers, de minime importance ne devant pas mobiliser de qualification telle qu'ils ne pourraient être effectués par le particulier lui-même s'il était bricoleur et qui ne peuvent être scindés en de multiples prestations constituant chacune un travail qui pourrait être satisfait par le marché.

Article 3, § 2. Les bénéficiaires visés au § 1^{er}, 1^o, peuvent recourir à une IDESS agréée pour des services de proximité s'inscrivant dans le domaine visé à l'article 1^{er}, 9^o, ~~au maximum dix fois par an. Chaque prestation ne peut toutefois excéder quatre heures et ne peut~~ Les prestations ne peuvent excéder 80 heures par an et ne peuvent concerner que des biens immobiliers sis en Région wallonne consistant en des habitations à usage exclusivement privé.

~~Le délai entre chaque prestation est d'au moins une semaine.~~

Le tarif des prestations est fixé à ~~42,10~~ 13,80 euros par heure.

Article 3, § 3. Les bénéficiaires visés au § 1^{er}, 3 à 7 peuvent recourir à une IDESS agréée pour des services de proximité s'inscrivant dans le domaine visé à l'article 1^{er}, 9^o. ~~Les prestations ne peuvent excéder 75 heures par an et par habitation.~~ Le tarif des prestations est fixé à 10,89 euros maximum par heure.

2. L'EVOLUTION DES ACTIVITES AUTORISEES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AINSI QUE L'AUGMENTATION DU TARIF HORAIRE POUR LE PUBLIC NON-CIBLE

Rétroactes

L'arrêté du Gouvernement wallon fixe les activités autorisées dans le cadre de l'aménagement et l'entretien d'espaces verts. En effet, il y est précisé que seules les activités suivantes sont autorisées :

- la tonte de pelouses,
- la taille des haies,
- le désherbage des abords de l'habitation et des cours,
- le bêchage des jardins et des potagers,
- le façonnage de bois de chauffage,
- le ramassage et l'évacuation des déchets et/ou des feuilles et branchages.

Ces activités sont limitées pour le public non-cible.

Nous constatons qu'une autre demande importante émanant régulièrement des personnes âgées et n'étant pas satisfaite par le secteur privé reste sans réponse. Il s'agit de l'entretien et du nettoyage des pierres tombales. La demande se ressent principalement fin octobre, au moment de la Toussaint et début du printemps, au moment de Pâques. A ces deux moments, le personnel engagé pour l'activité « espaces verts » ne doit pas faire face à des sollicitations nombreuses de bénéficiaires. Aussi, il pourrait facilement répondre à cette demande et rendre un service très utile à la population âgée (public cible et non-cible). D'autre part, cette activité permettrait des rentrées financières nouvelles à l'IDESS, lui permettant ainsi de maintenir un meilleur équilibre financier.

Propositions

1. Nous désirons que l'activité de **l'entretien et le nettoyage des pierres tombales** soit rajoutée à la liste actuellement prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon, et ce aussi bien pour le public cible que pour le public non-cible.

De plus, nous estimons indispensable que cette activité, réalisée en dehors de l'habitation du bénéficiaire, soit autorisée au sein de sa commune ou des communes avoisinantes.

2. L'augmentation du tarif horaire doit être appliquée en faveur du public non-cible.

Bien que l'arrêté du Gouvernement prévoie que les tarifs des prestations soient indexés annuellement, nous constatons que depuis le lancement de ce dispositif, soit depuis 8 ans, aucune indexation n'a eu lieu. A notre estime, le tarif actuel de 12,10 euros de l'heure devrait passer à 13,80 euros de l'heure (ce qui correspond à l'indexation - indice santé - depuis 2007). Cette augmentation permettrait une faible amélioration de la rentabilité des IDESS.

Proposition concrète d'aménagement du décret :

Article 1^{er}, 9° « aménagement et entretien des espaces verts » : les travaux d'aménagement et entretien des espaces verts de minime importance tels que :

- 1° La tonte de pelouses.
- 2° La taille des haies.
- 3° Le désherbage des abords de l'habitation et des cours.
- 4° Le bêchage des jardins et des potagers.
- 5° Le façonnage de bois de chauffage.
- 6° Le ramassage et l'évacuation des déchets et/ou des feuilles et branchages.

7° L'entretien et le nettoyage des pierres tombales situées dans la commune du bénéficiaire ou dans les communes avoisinantes.

Article 3, § 4. Les bénéficiaires visés au § 1^{er}, 1° peuvent recourir à une IDESS agréée pour des services de proximité s'inscrivant dans le domaine visé à l'article 1^{er}, 10°, dans les limites suivantes :

1° La tonte de pelouses d'une surface inférieure à 300m².

2° La taille des haies de maximum 40 m de long et de 3 m de haut.

3° Le désherbage des abords de l'habitation et des cours de moins de 75m².

4° Le bêchage des jardins et des potagers d'une surface inférieure à 150 m².

5° Le façonnage de bois de chauffage.

6° Le ramassage et l'évacuation des déchets et/ou des feuilles et branchages.

7° L'entretien et le nettoyage des pierres tombales situées dans la commune du bénéficiaire ou dans les communes avoisinantes.

Le tarif des prestations est fixé à ~~42,40~~ 13,80 euros par heure.

3. L'EVOLUTION DES ACTIVITES DANS LE CADRE DU TAXI SOCIAL

Rétroactes

L'arrêté du Gouvernement wallon prévoit que le transport social permette aux personnes ne bénéficiant pas d'un moyen de transport personnel ou d'une autre possibilité de transport, tels que les transports en commun ou les taxis, d'effectuer des déplacements.

Faute de moyens de transports personnels et si leur commune est peu desservie en transports en commun, les bénéficiaires rencontrent de réelles difficultés de déplacement pour se rendre à des rendez-vous médicaux, pour accomplir des démarches administratives, pour accéder à certains biens de consommations nécessaires à la vie quotidienne. Cette activité répond donc à une réelle demande. Cette mobilité leur permet également d'éviter l'isolement social (rendre visite à une personne hospitalisée, en home) et de maintenir des lieux sociaux (participer à des activités culturelles...).

Propositions

1. Il nous paraît indispensable de **pouvoir élargir cette offre** car la grande majorité des bénéficiaires de cette activité sont des personnes âgées et / ou handicapées n'ayant pas de moyen de locomotion. Depuis la mise en place des taxis sociaux, de nouvelles demandes voient le jour sans que les IDESS puissent y apporter une solution. Certaines personnes ne savent pas à qui s'adresser pour des demandes bien particulières telles que :

- le passage à la pharmacie avec ou sans ordonnance. En effet, même si le médecin passe à domicile pour une consultation, cela ne résout pas le problème des médicaments ;
- le transport d'un colis ou courrier recommandé à la poste ;
- le transport d'une commande entre un magasin et le domicile de la personne et vice versa (par exemple déposer une paire de chaussures chez le cordonnier...) ;
- ...

2. **Le dispositif IDESS prévoit le transport de personnes mais non de biens.** Or, ici aussi une réelle demande se fait ressentir de la part du public cible. Nous pouvons distinguer deux volets dans cette demande :

1° Les petits déménagements : à savoir les déménagements de faibles importances ne nécessitant pas d'emballage de biens. Tels que tout particulier effectue lui-même s'il dispose du moyen de transport et/ou du réseau familial nécessaire. Ce type de prestation ne s'adresse qu'au public précarisé ne pouvant faire appel à une société de déménagement classique pour des raisons financières.

2° Les petits transports : les personnes ne disposant pas de voitures, ou si elles en possèdent une qui n'est pas suffisamment grande, ne peuvent déplacer un objet volumineux d'une grande surface à leur domicile. Prenons le cas d'une garde-robe, d'un canapé. Beaucoup de magasins n'assurent pas la livraison ou mettent des camionnettes à disposition, ce qui n'est pas envisageable pour des personnes âgées et/ou handicapées et les personnes ne disposant pas de permis.

Proposition concrète d'aménagement du décret :

Article 1^{er}, 11° « transport social » : le transport permettant aux personnes visées à l'article 3, § 1^{er}, 3° à 7°, ne bénéficiant pas d'un moyen de transport personnel ou d'une autre possibilité de transport tels que les transports en commun ou les taxis afin d'effectuer des déplacements, de bénéficier de petits services assurés par le taxi social, d'assurer des petits déménagements et de petits transports.

4. L'EVOLUTION DES ACTIVITES DANS LE CADRE DU MAGASIN SOCIAL

Rétroacte

Dans le cadre du magasin social, l'arrêté du Gouvernement wallon ne fait référence qu'à la vente de produits d'alimentation ou de première nécessité.

Proposition

La notion de service n'est pas reprise au niveau des magasins sociaux. Or cette notion représente une opportunité pour les CPAS.

Il s'agit de proposer des services de faible importance que les bénéficiaires n'effectueraient pas eux-mêmes par manque de compétences ou de matériels nécessaires. Un professionnel demanderait soit un prix élevé pour un même service ou bien ne l'effectuerait tout simplement pas.

Cette création de nouveaux services permettrait de lutter à la fois contre le marché au noir et de permettre le recyclage de certains biens de consommation. Type d'activités pouvant être effectuées :

- raccourcir un câble électrique abîmé,
- petites réparations d'un jouet,
- entretien de fers à repasser,
- ...

Ces activités étant de faible envergure, il existe peu de professionnels, voire aucun, pour répondre à ce genre de réparation.

Proposition concrète d'aménagement du décret

Article 1^{er}, 13° « magasins sociaux » : les magasins proposant aux personnes visées à l'article 3, §1^{er}, 3° à 7°, du décret, la vente de produits d'alimentation et/ou des services de première nécessité au sens large à des prix inférieurs d'au moins 30 % aux prix pratiqués par la grande distribution.

5. L'AUGMENTATION DES SUBSIDES DE FONCTIONNEMENT

Rétroacte

Toute IDESS occupant au moins deux travailleurs en équivalent temps plein peut bénéficier d'une subvention annuelle de 1 500 euros en vue de couvrir partiellement les frais de fonctionnement de celles-ci.

Proposition

Ce montant est dérisoire en comparaison des frais engendrés par les différentes activités au sein d'une même IDESS.

Chaque activité nécessite des frais de fonctionnement annuels élevés liés aux bâtiment (électricité, chauffage, eau, assurance...), sans compter les frais occasionnés par l'achat de matériel professionnels nécessaires dans le cadre des activités de « petits travaux » (perceuse électrique, visseuse, ponceuse, tourne vice, marteau, échelle...), d'« espaces verts » (tondeuse, élagueuse, râteau, bêche, tronçonneuse...), de la « buanderie sociale » (machine à laver, sèche-linge, table à repasser, fer à repasser, machine à coudre éventuellement...), etc.

Il est rare que les CPAS utilisent le matériel des bénéficiaires car ce matériel n'est pas professionnel, par ailleurs, pour des raisons de sécurité, il est indispensable d'utiliser du matériel de qualité.

En vue d'inciter les IDESS à développer de nouvelles activités au sein de leur structure existante, nous recommandons d'élargir ce subside par activité. Les IDESS pourront ainsi répondre au mieux et dans des conditions plus professionnelles aux diverses demandes de la population.

Proposition concrète d'aménagement du décret

Article 11, § 1^{er}. Pour autant qu'elle occupe au moins deux travailleurs en équivalent temps plein, le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut octroyer une subvention annuelle de 1 500 euros par activité développée, à l'IDESS, agréée en vue de couvrir partiellement les frais de fonctionnement de celle-ci.

6. UN NOUVEAU SUBSIDE DANS LE CADRE DES FORMATIONS A L'EGARD DU PERSONNEL ENGAGE AU SEIN DE L'IDESS

Rétroacte

Le décret du 14 décembre 2006 précise ce qu'on entend par travailleur. Il s'agit de la personne qui :

- soit, la veille du jour de son engagement dans l'IDESS, répond aux conditions fixées par la réglementation relative à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer dans l'économie sociale d'insertion (SINE) prise en vertu de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, m., de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale ;
- soit est engagée en vertu de l'article 60, § 7, de la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;
- soit est engagée en vertu de l'article 61 de la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Ce même décret prévoit que l'IDESS doit proposer un projet d'insertion sociale et professionnelle aux travailleurs et qu'elle conclut une convention avec le Forem afin d'assurer, le cas échéant, le

suivi des formations organisées par la structure prestataire de services à destination des travailleurs ou de favoriser leur transition vers les secteurs concernés du marché de l'emploi.

Malheureusement, les places dans le cadre de formations auprès du Forem sont rares et les IDESS se voient contraintes de se tourner vers d'autres opérateurs de formations dont les prix sont bien plus élevés.

La Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale recommandent sans cesse aux IDESS de mettre en place des formations transversales en faveur du personnel engagé. En plus d'être confronté à la rareté des opérateurs offrant des formations en lieu direct avec le poste occupé, il est également difficile de faire coïncider les périodes de formation avec des périodes de travail plus creuses.

Proposition

Afin d'augmenter les chances de réinsertion des personnes engagées soit dans le cadre du SINE, soit dans le cadre de l'article 60, § 7 ou bien encore dans le cadre de l'article 61, nous proposons d'accorder une subvention supplémentaire unique de 200 euros par travailleur engagé en vue de suivre une formation liée au poste qu'il occupe. Cette subvention sera accordée sur base d'une attestation de présence.

Proposition concrète d'aménagement du décret

Article 11. § 1^{er} (al. 5) Le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut également octroyer à l'IDESS agréée une subvention supplémentaire unique de 200 euros par travailleur en vue de couvrir partiellement les frais de formations de ceux-ci visés à l'article 1^{er}, 3^o, a., b. et c. du décret, occupés sous contrat de travail par l'IDESS.

7. REPARTITION DU PUBLIC NON-CIBLE ET PUBLIC CIBLE A RAISON D'1/3 - 2/3

Rétroacte

En 2006, lors des débats relatifs à la rédaction du décret IDESS, la Fédération avait réagi à propos du pourcentage du public non-cible admis. Elle aurait souhaité que ce pourcentage soit plus élevé en vue d'obtenir davantage de mixité sociale et afin de permettre également aux IDESS d'accroître leur chiffre d'affaires.

Actuellement, l'arrêté du Gouvernement wallon autorise les IDESS à développer l'ensemble de ses services pour un public non-cible à concurrence d'un nombre total représentant au maximum 20 % du nombre total de bénéficiaires.

Proposition

Une des restrictions principales des IDESS apparaît au niveau de la proportion autorisée entre le public cible et non-cible. Elle impose de fortes restrictions des activités menées par les IDESS ainsi qu'un lourd contrôle du statut de la clientèle. Lever partiellement cette contrainte permettrait de faciliter le travail de terrain mené par les IDESS et participerait également à améliorer leur pérennité.

Etant donné que l'arrêté permet aux IDESS de s'adresser à une population non précarisée, beaucoup de CPAS distribuent des flyers ou incitent une publicité dans le bulletin communal pour faire connaître leurs activités. Ce type de publicité ne reste pas sans réaction et grand nombre de personnes sollicitent l'IDESS de leur Commune.

Les tarifs appliqués à ce public « favorisé » sont imposés et ne prévoient pas de diminution selon leur situation. Pour l'activité « espaces verts », les prestations sont même limitées. Ce type de

clientèle permet aux IDESS de pouvoir accorder des tarifs très avantageux au public cible. D'une certaine façon, les uns financent le manque à gagner engendré par un tarif moindre en faveur d'une clientèle précarisée.

Très vite, les IDESS atteignent le pourcentage autorisé et se voient dans l'obligation de refuser les demandes du public non-cible. Après quelques refus, ces personnes renoncent définitivement à faire appel à l'IDESS et se tournent vers d'autres alternatives (dont le travail en noir). Le chiffre d'affaires de l'IDESS en est affecté.

Une répartition du public non-cible et public cible à raison d'1/3 - 2/3 contribueraient justement à offrir un service de qualité à faible prix à une population précaire et permettrait une plus grande mixité dans le public.

Proposition concrète d'aménagement du décret

Article 3, § 12. Néanmoins, l'IDESS visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, a), c) et d), du décret, qui preste les services de proximité à finalité sociale dans des domaines d'activités visés à l'article 1^{er}, 9^o à 13^o, peut développer ces services pour des bénéficiaires autres que ceux visés à l'article 3, § 1^{er}, 3^o et 4^o, à concurrence d'un nombre total représentant au maximum ~~20%~~ un tiers du nombre total de bénéficiaires.

8. TARIFS POUR LES PERSONNES DE PLUS DE 65 ANS

Rétroacte

L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, précise que les personnes qui résident en Région wallonne et qui sont âgées de plus de 65 ans à la date de leur demande font partie des bénéficiaires pour lesquels le tarif des prestations dans le domaine des petits travaux est fixé à 10,89 euros maximum de l'heure et à 12,10 euros maximum de l'heure pour l'activité espaces verts.

Proposition

Un nombre élevé des personnes faisant appel aux services des IDESS rentre dans la catégorie des personnes de plus de 65 ans. Actuellement, une personne âgée de plus de 65 ans et disposant d'une pension de retraite confortable est reprise dans le public précarisé et se voit accorder le même tarif qu'une personne émergeant au CPAS.

Il nous semble important de pouvoir distinguer ces personnes selon leurs revenus et non uniquement sur base de leur statut. Nous proposons dès lors que les personnes âgées de plus de 65 ans et disposant d'un revenu annuel net imposable, selon le dernier avertissement extrait de rôle, supérieur à 22 011,89 euros en tant qu'isolé et 29 275,82 euros en tant que ménage (majorés de 3 081,67 euros/an par personne à charge)¹ se voient accorder le tarif maximum pour personnes précarisées.

9. SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Rétroacte

L'ensemble des IDESS reconnaît une certaine complexité administrative de l'AGW.

¹ Ce montant fait référence aux conditions de revenus des personnes physiques précarisées reprises sur le site du Département du Développement économique - Direction de l'Economie sociale.

Proposition

Actuellement, le rapport d'activités doit être transmis à l'Administration par courrier ainsi que par voie électronique. Afin de simplifier ces démarches, nous proposons une transmission uniquement par voie électronique.

D'autre part, l'agrément est octroyé une première fois pour une durée de 2 ans. Ensuite pour 4 ans. Enfin, pour une durée indéterminée. Sachant que l'agrément en cours peut être suspendu ou retiré, nous proposons un agrément directement à durée indéterminée.

In fine, l'article 3, 6, 11 de l'AGW prévoit une indexation annuelle mais sous condition très restrictive à savoir qu'elle ne sera effective que si l'indice santé augmente de 5 points par année de référence. Nous proposons la suppression de cette condition pour le public non précarisé et de la maintenir uniquement pour le public précarisé.

Proposition concrète d'aménagement du décret

Art. 3, § 11. Les tarifs des prestations visées aux §§2 à 5 et 7 à 9 sont indexés annuellement en tenant compte de la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des cinquième et sixième mois de l'année, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des cinquième et sixième mois de l'année antérieure. Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires déterminée annuellement par le Parlement wallon. Pour les bénéficiaires visés au § 1^{er} à 7, cette indexation ne sera effective que si l'indice santé a augmenté de 5 points par année de référence.

~~Art. 5. La demande de renouvellement d'agrément est adressée selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 4, §1^{er}, alinéa 2, auprès de l'Administration au plus tôt 240 jours et au plus tard 120 jours avant l'expiration de l'agrément en cours. L'I.D.E.S.S. n'est tenue de communiquer à l'Administration que les modifications par rapport à l'agrément en cours. La procédure de renouvellement d'agrément est régie selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 4. L'instruction de l'Administration et l'avis motivé de la Commission se basent notamment sur le(s) rapport(s) d'activités visés à l'article 17 du décret.~~
Art. 5 .L'agrément est octroyé pour une durée indéterminée.

Art. 14. L'I.D.E.S.S. agréée est tenue de remettre chaque année, par voie électronique, à l'Administration, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'activité, le rapport visé à l'article 17 du décret.